

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 6 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG

relative aux volontaires de l'armée de terre.

Du 22 juin 2021

INSTRUCTION N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative aux volontaires de l'armée de terre.

Du 22 juin 2021

NOR A R M T 2 1 0 1 8 2 2 J

Référence(s) :

- > Code de la défense ;
- > Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
- > Arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant (JO n° 288 du 11 décembre 2008, texte n° 41) ;
- > Arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 24) ;

➤ [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Dix annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > Instruction N° 506/DEF/EMAT/PRH/APP-RES du 25 mars 1999 relative aux volontaires de l'armée de terre (BOC p. 2349).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210-1.1.2.](#)

Référence de publication :

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article premier. Objectif du volontariat.

Les volontaires, en apportant un concours personnel et temporaire à la défense nationale, contribuent à réaliser les effectifs de l'armée de terre et à développer les liens entre la nation et son armée.

Article 2. Statut des volontaires.

Tout Français peut souscrire un volontariat dans l'armée de terre.

Le candidat à un recrutement doit être âgé :

- d'au moins dix-sept ans lors du dépôt de sa candidature et de dix-sept ans et six mois lors de la signature de son contrat ;
- de vingt-six ans au plus.

Ce contrat est renouvelable dans les limites prévues par la loi.

Les volontaires ont la qualité de militaire et relèvent des dispositions du décret de 3^{ème} référence ⁽¹⁾. Ils participent en tout temps et en tout lieu aux missions de leur unité d'affectation.

Les volontaires nés ou résidant dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (DOM-TOM) peuvent, au titre des articles 17 à 24 du décret de 3^{ème} référence, demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté (SMA) dont le recrutement fait l'objet de textes particuliers.

Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire, dont la situation est prévue par les articles 24-1 à 24-8 du décret de 3^{ème} référence, sont également recrutés dans des conditions faisant l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE II. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES.

Article 3. Conditions d'admission des volontaires.

Les candidats à un volontariat doivent être en règle avec les obligations du code du service national et avoir été déclarés médicalement aptes à l'issue de leur passage au groupement de recrutement et de sélection (GRS). Les normes d'aptitude applicables aux volontaires sont identiques à celles exigées pour le personnel engagé conformément à l'instruction de 6^{ème} référence ⁽²⁾.

Par ailleurs, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec les fonctions auxquelles le volontaire postule.

Article 4.

Modalités de recrutement des volontaires.

Le volontariat, conclu pour une durée de douze mois, est renouvelable chaque année, dans la limite de soixante mois.

La durée du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées « fractions d'activité » dans les conditions prévues par l'article 7 du décret de 3^{ème} référence ⁽³⁾.

Les volontaires doivent être âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date du dépôt de leur demande de volontariat.

Informés sur le volontariat, notamment lors de la journée défense et citoyenneté (JDC), les candidats déposent une demande de volontariat (imprimé N° 311-2/31) auprès du centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) le plus proche de leur domicile ou dans toutes les formations de l'armée de terre, qui s'assurent de la recevabilité de la candidature.

Dans ce dernier cas, le dossier de candidature est ensuite transmis au CIRFA d'abonnement.

Article 5.

Autorisation de la souscription du contrat de volontariat.

Le ministre de la défense (Sous-direction recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT / SDR)) autorise la souscription du contrat ou rejette la demande.

La notification de la décision (ANNEXE I.) est assurée par l'organisme qui a reçu la demande (le CIRFA ou la formation).

Article 6.

Souscription du contrat de volontariat.

Le contrat de volontariat est signé conjointement par le volontaire et l'autorité visée au I (à l'exception des contrats souscrits en vue de suivre une formation donnant accès au grade d'aspirant), IV ou V de l'article 2 de l'arrêté de 5^{ème} référence ⁽⁴⁾.

Le volontaire est préalablement informé qu'il peut être muté, au cours de son volontariat et dans l'intérêt du service, dans toutes les formations de l'armée de terre et qu'il peut être appelé à servir sur tous les territoires où ces unités sont déployées.

Il est également informé que le volontariat comporte une période probatoire de trois mois, renouvelable une fois sur décision du commandant de formation administrative (ANNEXE II.). Cette période commence à la date de signature du contrat de volontariat. Lorsque la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée (ANNEXES III. et IV.) sans pouvoir excéder une durée totale de neuf mois pour un contrat d'une durée de douze mois et une durée totale de douze mois pour un contrat d'une durée supérieure à douze mois.

Pendant la période probatoire, le contrat de volontariat peut être dénoncé (cf. ANNEXE V. et VI.), unilatéralement et sans préavis, soit par le volontaire, soit par l'autorité militaire compétente pour inaptitude à l'exercice des fonctions résultant, notamment, d'un échec à la formation, à savoir :

- le ministre de la défense (DRHAT / SDR) pour les aspirants ;
- l'autorité désignée au II ou au IV de l'article 2 de l'arrêté de 5^{ème} référence ⁽⁵⁾ pour les autres volontaires.

La fin du contrat prend effet vingt-quatre heures après la notification de la décision écrite (cf. ANNEXE IV.) à l'autre partie.

Cette notification de la décision doit impérativement intervenir qu'après l'épuisement des droits à permission acquis par l'intéressé.

Article 7.

Renouvellement du contrat de volontariat.

Le renouvellement du contrat de volontariat fait l'objet d'une demande écrite soumise à l'autorité compétente désignée au II ou au IV de l'article 2 de l'arrêté de 5^{ème} référence ⁽⁶⁾.

Le volontaire doit présenter sa demande au moins trois mois avant le terme du contrat en cours.

À l'issue, l'autorité militaire compétente autorise ou refuse le renouvellement du contrat (ANNEXE VII.).

Article 8.

Cessation du contrat de volontariat.

1. Cas de résiliation.

Après la période probatoire, seule la procédure de résiliation de contrat peut mettre fin au contrat.

1.1. Résiliation d'office du contrat.

Le contrat est résilié d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L. 4139-14 du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

1.2. Résiliation du contrat sur demande du volontaire.

Le volontaire peut demander la résiliation de son contrat en motivant sa demande.

2. Autorités habilitées à résilier les contrats.

La décision de résiliation d'office des contrats est prise par :

- le ministre de la défense (DRHAT / SDR) pour les aspirants et les sergents ;
- l'autorité désignée au II ou au IV de l'article 2 de l'arrêté de 5ème référence pour les militaires du rang :
 - en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
 - dans les cas prévus aux 2°, 4°, 6° et 8° de l'article L. 4139-14 du code de la défense ;
 - par mesure disciplinaire en application du 3° de l'article L. 4139-14 du code de la défense pour un volontaire dans les armées non décoré de la légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du mérite ;
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

La décision de résiliation du contrat de volontariat sur demande écrite du volontaire (ANNEXES IX. ET X.) est prise par le ministre de la défense (DRHAT / SDR), à l'exception de la situation prévue au 2° du I de l'arrêté de 5^{ème} référence ⁽⁷⁾.

C H A P I T R E III. EMPLOI DES VOLONTAIRES.

Article 9. Principe d'affectation des volontaires.

D'une façon générale, toutes les formations de l'armée de terre bénéficient de l'affectation de volontaires. Elles contribuent à l'effort de promotion du volontariat au sein de leur garnison et deviennent à ce titre prioritaires, dans la limite de leurs droits ouverts, pour l'affectation des volontaires.

Les volontaires contribuent à la réalisation des effectifs de l'armée de terre. L'effectif de volontaires fait l'objet d'un plan de recrutement annuel.

Article 10. Nature des emplois proposés.

I. Emplois militaires à caractère professionnel.

Les emplois militaires à caractère professionnel sont ouverts aux volontaires qui disposent de qualifications civiles directement exploitables au sein de l'armée de terre.

Dans ce cadre, après une phase d'instruction militaire, le volontaire acquiert une expérience professionnelle valorisante.

Néanmoins, les volontaires ne disposant pas d'une formation professionnelle civile peuvent, dans le cadre d'une formation qualifiante, demander à servir au titre d'une spécialité durant leur volontariat, dans la limite des besoins de l'armée de terre.

II. Emplois militaires à caractère général.

Les emplois militaires à caractère général, ouverts à tous les volontaires, sont destinés aux volontaires dotés de bonnes aptitudes initiales, notamment sur le plan physique.

Dans ce cadre, les volontaires reçoivent une formation militaire comparable à celle dispensée aux engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) en vue de les associer pleinement aux missions opérationnelles de leurs unités d'emploi, durant leur volontariat et, ultérieurement, au sein de la réserve.

Article 11. Nature des emplois proposés en fonction de l'aptitude à exercer des responsabilités.

Les volontaires ont vocation à tenir des emplois afférents aux trois filières :

- filière X « exécution » : emplois d'exécution, correspondant à des postes de généraliste ou de technicien ;
- filière M « mise en œuvre » : emplois de mise en œuvre, correspondant à des postes de chef d'équipe ou de groupe ;
- filière C « conception » : emplois de conception, correspondant à des postes de cadre.

C H A P I T R E IV. AVANTAGES LIÉS AU VOLONTARIAT.

Article 12. Rémunération.

Les volontaires dans les armées perçoivent une solde, dont le montant est fixé par arrêté. Par ailleurs, ils sont entretenus au moyen de prestations en nature délivrées dans les formations et peuvent se voir allouer, selon les fonctions exercées et les risques encourus, des indemnités particulières.

Article 13.

Permissions.

Les volontaires dans les armées sont soumis au régime général des permissions des militaires. À cet effet, les droits à permission devront être impérativement pris pendant la durée du contrat. Toutefois, pendant les douze premiers mois du volontariat, les permissions de longue durée sont limitées à vingt-cinq jours.

Article 14.

Notation.

Les volontaires sont notés au moins une fois par an.

Article 15.

Avancement.

Le volontariat est souscrit au premier grade de militaire du rang.

Pendant l'accomplissement du volontariat, la promotion dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et au grade d'aspirant s'effectue dans les conditions suivantes :

- les soldats ne peuvent être nommés caporal s'ils n'ont obtenu les qualifications militaires et professionnelles définies par le ministre de la défense et servi, en outre, pendant trois mois.
- les caporaux ne peuvent être promus caporal-chef s'ils n'ont servi au moins un mois dans leur grade.

Le recrutement d'origine semi-directe, ouvert aux engagés volontaires de l'armée de terre, est également ouvert, par assimilation, à certains VDAT selon les modalités suivantes :

- être volontaire ;
- avoir accompli au moins deux ans de service effectif et moins de dix ans de service effectif, durée appréciée au 31 décembre de l'année N exclu ;
- être titulaire du certificat militaire élémentaire (CME) et d'un certificat technique élémentaire (CTE) à la date du début de la formation.

Pendant l'accomplissement du volontariat, les volontaires peuvent être nommés au grade d'aspirant après avoir suivi avec succès l'un des cycles de formation donnant accès à ce grade.

L'admission à un des cycles de formation est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès, avant le volontariat, une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ;
- détenir l'un des titres universitaires fixés par l'arrêté de 4^{ème} référence ⁽⁸⁾ ;
- avoir été sélectionné, pendant le volontariat, en raison de l'aptitude et de la manière de servir.

Les nominations et promotions sont prononcées par l'autorité compétente, à savoir :

- le ministre de la défense (DRHAT / SDR) pour les aspirants et les sergents ;
- l'autorité désignée au II ou au IV de l'article 2 de l'arrêté de 5^{ème} référence ⁽⁹⁾ pour les autres volontaires.

Article 16.

Insignes de grade.

Catégorie.	Insignes de grade.
Aspirant.	Galon d'aspirant.
Sergent.	Galon de sergent (un chevron).
Militaires du rang.	Galon d'EVAT < 5 ans de service.

Article 17.

Promotion sociale et reconversion professionnelle des volontaires.

L'expérience professionnelle acquise au cours du volontariat peut donner lieu à la validation d'acquis professionnels en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel.

Les volontaires ayant réuni au moins quatre ans de service bénéficient des dispositions générales relatives à la reconversion.

Les volontaires qui ne totalisent pas quatre années de service effectif peuvent néanmoins accéder à un dispositif qui comprend :

- des actions au sein de l'unité (conseil auprès du bureau recrutement, reconversion, condition du personnel) ;
- des prestations d'orientation et de techniques de recherche d'emploi ;
- des actions de la chaîne reconversion (aide au placement par les bureaux d'aide à la reconversion) ;
- éventuellement des cours par correspondance.

Article 18.

Engagement dans l'armée de terre.

Les volontaires peuvent postuler pour un recrutement en qualité d'engagé.

Article 19.

Texte abrogé.

L'instruction n° 506/DEF/EMAT/PRH/APP-RES du 25 mars 1999 relative aux volontaires de l'armée de terre est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric HINGRAY.

Notes

⁽¹⁾ Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires.

⁽²⁾ Instruction n° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

⁽³⁾ Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires.

⁽⁴⁾ Arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

⁽⁵⁾ Arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

⁽⁶⁾ Arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

⁽⁷⁾ Arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

⁽⁸⁾ Arrêté du 28 novembre 2008 modifié fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant.

⁽⁹⁾ Arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

ANNEXES

ANNEXE I.
DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'UN VOLONTARIAT POUR SERVIR DANS L'ARMÉE DE TERRE.

CIRFA de

Photo
obligatoire
(à agraffer).

**DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'UN
VOLONTARIAT POUR SERVIR DANS
L'ARMÉE DE TERRE.**

Je sousigné(e) :

Nom ⁽¹⁾ :

Prénoms :

DEMANDE L'AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN VOLONTARIAT POUR SERVIR DANS L'ARMÉE DE TERRE (VDAT) :

En application des dispositions du code de la défense et de l'article 4 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié.

CANDIDATS (à renseigner par les CIRFA).

Je suis né(e) le, _____ à (commune) :

Département (ou pays) :

N° INSEE (15 chiffres) :

Situation de famille : célibataire ☐ marié(e) ☐ divorcé (e) ☐ veuf(ve) ☐ en concubinage ☐
PACS ☐ (cocher la case correspondante).

Nombre d'enfants :

Ma profession est : _____ Employeur :

Je réside : Commune : _____ Département : _____

N° Rue :

J'ai été recensé(e) dans le département de :

N° identifiant défense ⁽³⁾ :

J'ai été soumis(e) à des épreuves de sélection au centre de ⁽³⁾ :

J'ai accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ⁽⁴⁾ :

Je certifie :

- être de nationalité française ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- être en règle avec les obligations prévues par le code du service national ;
- présenter les garanties requises pour l'exercice des fonctions que j'exercerai.

J'ai été informé(e) que, si j'ai la faculté de répudier ou décliner la nationalité française, je perds l'usage de cette faculté en souscrivant un volontariat pour servir dans l'armée de terre en application des articles 20-4 et 21-9 du code civil.

Fait à _____, le (jour, mois, année) :

Signature du (de la) candidat(e),

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION.
CANDIDATURE ACCEPTÉE, AJOURNÉE OU REFUSÉE.**

Le, (Grade, nom, prénoms)

informe le (la) candidat(e) que, par décision ministérielle n° en date du (5) :

- sa candidature à un volontariat a été acceptée (6) ;
- sa candidature à un volontariat a été ajournée (6) ;
- sa candidature à un volontariat a été refusée (6) ;

au titre de l'armée de terre, au profit de (arme, service, groupe de spécialités, domaine de spécialités).

- pour servir initialement au (corps de troupe, formation d'emploi ou école) ;
- pendant (durée en toutes lettres) ;
- à compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres) ;

avec le grade de

À ,

Le,

Signature de l'autorité chargée de la notification,

Le (la) candidat(e),

Je soussigné(e) (Grade, nom, prénom) :

reconnais qu'il m'a été notifié et remis la décision n° _____ prise par :
(Qualité de l'auteur de la décision)

en date du :

m'indiquant que ma candidature à un volontariat pour servir dans l'armée de terre :

- est acceptée (6) ;
- ne pouvait recevoir une suite immédiate et que je serai convoqué(e) ultérieurement (6) ;
- est refusée (6).

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un exemplaire de cette notification doit être remis à l'intéressé(e) ou adressé à la mairie de son dernier domicile connu en cas d'absence.

Cet exemplaire daté et signé par l'intéressé(e) sera inséré dans son dossier du personnel.

À ,

Le, (Date de la notification).

Signature du (de la) candidat(e),

Notes

(1) Nom patronymique suivi le cas échéant du nom du conjoint et/ou du nom d'usage.

(2) Durée en toutes lettres.

(3) A compléter. Dans la négative mettre « néant ».

(4) A renseigner par OUI ou NON.

(5) En toutes lettres.

(6) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE II.

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. :

La période probatoire de trois (3) mois / six (6) mois (1) applicable au contrat souscrit le, ... (date en toutes lettres) par le, ... (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

est renouvelée pour trois (3) mois / six (6) mois (1) :

— soit pour raison de santé ;

— soit pour insuffisance de formation.

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

Notes

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III.

DÉCISION PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. :

La période probatoire applicable au contrat souscrit par (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST PROLONGÉE sans pouvoir excéder une durée totale de neuf (9) mois / douze (12) mois (1) lorsque la sécurité de la défense l'exige.

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

Notes

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE IV.

AVIS DE CONSTATATION DE FIN DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires ;

Vu la décision n° portant prolongation de la période probatoire en date du,

AVISE :

Art. 1^{er}. :

Le, (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

QU'IL EST MIS FIN à la prolongation de la période probatoire le (date en toutes lettres).

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente

ANNEXE V. DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 4139-12. ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires, notamment l'article 8. ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} :

Le contrat souscrit le, (date en toutes lettres),

par le, (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST DÉNONCÉ à la date du, (date en toutes lettres), pour le motif suivant :

(indiquer les considérations de fait qui constituent le fondement de la décision de dénonciation).

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, ... (date en toutes lettres).

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE VI. AVIS DE CONSTATATION DE DÉNONCIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu la déclaration de l'intéressé(e) en date du, (en toutes lettres),

CONSTATE QUE :

Art. 1^{er} :

Le, (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Dénonce son contrat souscrit le, (date en toutes lettres).

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, (date en toutes lettres).

Art. 2. :

Un exemplaire de ce constat sera remis à l'intéressé(e) lors des formalités de départ.

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE VII. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT.

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Le, (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Déclare vouloir souscrire un contrat de volontariat pour servir dans l'armée de terre pour une durée de (durée en toutes lettres),

Avec le grade de (2) :

À compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres),

Pour servir à (corps de troupe, formation d'emploi ou école).

Le présent contrat se substitue expressément à tout précédent contrat en cours, entraînant d'office sa résiliation.

Après avoir eu lecture du présent contrat, le (grade, NOM, prénom) s'engage à servir, en toute connaissance de cause (3), avec honneur et fidélité.

À,

Le,

L'intéressé(e), Le commandant de la formation administrative ou son délégataire.

Notes

(1) Date en toutes lettres.

(2) Préciser le grade ou le cas échéant, le grade détenu dans la force armée ou la formation rattachée (FAFR) d'origine pour les militaires issus d'une autre FAFR et admis à servir au sein de l'armée de terre par voie de changement d'armée.

(3) Extrait de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « ... l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».

ANNEXE VIII. DÉCISION PORTANT NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L.4132-6 ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} :

Le contrat en cours du (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Expirant le (date en toutes lettres),

Ne sera pas renouvelé.

Art. 2. :

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le (date en toutes lettres).

Art. 3. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE IX.

DÉCISION PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du, ...(en toutes lettres),

DECIDE

Art. 1^{er} :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Art. 2. :

L'intéressé(e) sera rayé (e) des contrôles le, (date en toutes lettres).

Art. 3. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I, de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE X.

DÉCISION PORTANT NON-AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du(en toutes lettres),

CONSIDÉRANT l'intérêt du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

N'est pas agréée.

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I, de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,